

12/01/2010 -

**ARRÊT N° 20**

N°RG: 09/01724, 09/1725, 09/2051  
BLJCC

Décision déléguée du 01 Juin 2007 - Tribunal  
d'Instance de TOULOUSE - 07/509

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
3ème Chambre Section 1  
\*\*\*

ARRÊT DU DOUZE JANVIER DEUX MILLE DIX  
\*\*\*

**DEMANDEURS A LA REQUETE**

André LABORIE  
représenté par la SCP MALET  
Suzette PAGES épouse LABORIE  
représentée par la SCP MALET

**Monsieur André LABORIE**  
poste restante  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/  
Suzette D'ARAUJO épouse BABILE  
représentée par la SCP  
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

**Madame Suzette PAGES épouse LABORIE**  
poste restante  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

**DEFENDERESSE A LA REQUETE**

**Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE**  
51 chemin des Carnes  
31400 TOULOUSE  
représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la  
Cour  
assistée de la SCP CATUGIER-DUSAN, avocats au barreau de  
TOULOUSE

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 27 octobre 2009 en  
audience publique devant la cour composée de :

B. LAGRIFFOUL, président  
M. MOULIS, conseiller  
M.O. POQUE, conseiller  
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : C. COQUEBLIN

arrêt rectificatif

**ARRET :**

Grosse délivrée

le

à

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par B. LAGRIFFOUL, président, et par C. COQUEBLIN, greffier de chambre

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La maison dont les époux LABORIE étaient propriétaires a fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière qui a abouti à un jugement d'adjudication prononcé le 21 décembre 2006 au profit de Mme BABLE.

Les époux LABORIE ayant refusé de quitter les lieux, Mme BABLE les a fait assigner en expulsion devant le juge des référés du tribunal d'instance de TOULOUSE qui, par ordonnance du 11 juin 2007, a :

- constaté que les époux LABORIE étaient occupants sans droit ni titre,
- ordonné leur expulsion avec l'assistance de la force publique,
- rejeté la demande de suppression du délai de deux mois prévue par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991,
- rejeté la demande d'indemnité provisionnelle d'occupation,
- condamné in solidum M. et Mme LABORIE à payer à Mme BABLE la somme de 500 € au titre des frais non compris dans les dépens ainsi que les dépens.

Les époux LABORIE ayant interjeté appel de cette décision, par arrêt en date du 9 décembre 2008, cette cour a :

- confirmé l'ordonnance de référé prononcée par le tribunal d'instance de TOULOUSE le 11 juin 2007, sauf en ce qu'elle a rejeté la demande de provision relative à l'indemnité d'occupation, statuant à nouveau
- condamné solidairement M. et Mme LABORIE à payer à Mme BABLE une provision de 9.100 €, y ajoutant
- rejeté la demande de dommages et intérêts de M et Mme LABORIE,
- condamné solidairement M. et Mme LABORIE à payer à Mme BABLE la somme de 2.500 € au titre des frais non compris dans les dépens,
- rejeté la demande de M. et Mme LABORIE relative aux frais non compris dans les dépens,
- condamné M. et Mme LABORIE aux dépens d'appel.

M. et Mme LABORIE ont déposé une requête en omission de statuer le 1<sup>er</sup> avril 2009 (instances n° 09/2051, 09/1725 et 09/1724).

Ils demandent la réouverture des débats pour qu'il soit statué sur leur appel de l'ordonnance de référé du 11 juin 2007 au vu de leurs conclusions et pièces régulièrement déposées le 5 septembre 2008 et de leurs conclusions et pièces complémentaires en date du 5 février 2009.

Ils exposent à cet effet que la cour, dans son arrêt susvisé du 9 décembre 2008, n'a pas statué sur leurs conclusions et pièces régulièrement déposées le 5 septembre 2008 et que, dans l'arrêt du 17 mars 2009, la cour n'a pas davantage statué sur ces mêmes conclusions et pièces non plus que sur leurs conclusions complémentaires et pièces déposées le 5 février 2009 dans le cadre d'une précédente requête rejetée par un arrêt de cette même cour du 17 mars 2009.

Ils font valoir qu'une inscription en faux intellectuel a été effectuée auprès du greffe du tribunal de grande instance de Toulouse à l'encontre de l'ordonnance entreprise et que la cour n'a pas statué sur celle-ci avant tout débat au fond ; que Mme BABLE, qui avait perdu la propriété par l'action en résolution effectuée le 9 février 2007, ne pouvait saisir le tribunal d'instance d'une demande d'expulsion avant la publication du jugement d'adjudication



et alors que la vente était résolue de plein droit ; que Mme BABLE a fourni de faux éléments pour obtenir une ordonnance d'expulsion ; que la fin de non recevoir devant le tribunal d'instance étant d'ordre public, l'ordonnance entreprise, qui a été rendue en violation des articles 14, 15, 16 du code de procédure civile, 6-1 de la CEDH, violation des droits de la défense et faux et usage de faux apportés à la demande de Mme BABLE, doit être infirmée.

M. et Mme LABORIE ont présenté au magistrat chargé de la mise en état le 3 septembre 2009 une demande de mesures d'urgence provisoires et conservatoires. Ils sollicitent :

- l'expulsion immédiate des occupants de l'immeuble litigieux dans l'attente de leur réintégration,
- l'organisation d'une mesure d'expertise pour constater les dégradations faites sans leur consentement sur leur propriété et sur leurs meubles et objets enlevés à la demande de Mme BABLE et pour évaluer leurs préjudices,
- la cessation de tous les travaux en cours,
- le paiement d'une provision financière de 80.000 €,
- la saisine des autorités compétentes pour éviter un dommage imminent par faux et usage de faux,
- la condamnation de Mme BABLE au paiement de la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

L'intérêt d'une bonne justice commande de prononcer la jonction des trois instances susvisées alors qu'elles ont le même objet, en application de l'article 367 du code de procédure civile.

Il y a lieu par ailleurs de déclarer irrecevable la demande de mesures d'urgence provisoires et conservatoires présentée par les époux LABORIE le 3 septembre 2009 alors que cette cour s'est trouvée dessaisie du litige par l'arrêt prononcé le 9 décembre 2008.

Il ressort de l'exposé des prétentions et moyens des parties figurant dans l'arrêt du 9 décembre 2008 qu'il est référé expressément aux écritures de M. et Mme LABORIE du 8 octobre 2007 alors que figurent au dossier des conclusions du 25 mars et du 5 septembre 2008 et que l'ordonnance de clôture est intervenue le 27 octobre 2008.

Il convient donc, dans le cadre de la présente requête en omission de statuer, de rechercher si la cour, dans son arrêt du 9 décembre 2008, a statué sur les prétentions et moyens contenus dans les dernières écritures signifiées et déposées le 5 septembre 2008 en application de l'article 954 du code de procédure civile et, en cas d'omission de statuer sur un chef de demande, à compléter cette décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens, conformément à l'article 462 du code de procédure civile.

Dans leurs conclusions du 8 octobre 2007, M. et Mme LABORIE demandaient :

- l'infirmité de l'ordonnance entreprise,
- la condamnation de Mme BABLE à leur verser la somme de 10.000 € sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et celle de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ces prétentions, les appelants soutenaient que :

- la procédure de saisie immobilière était frauduleuse en l'absence de M. LABORIE, détenu,
- il convenait d'attendre l'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 pour inscription de faux à la suite de l'annulation du jugement de subrogation du 29 juin 2006 pour faux,
- le jugement d'adjudication n'a pas l'autorité de la chose jugée,
- le contradictoire a été violé devant le tribunal d'instance en l'absence de M. LABORIE, détenu,
- le jugement d'adjudication ne peut constituer un titre d'expulsion à l'encontre du saisi du fait de l'absence d'autorité de la chose jugée,
- la demande d'expulsion était irrecevable d'ordre public en vertu des articles 123 et 125 du code de procédure civile pour violation des règles fondamentales de droit.

Dans leurs conclusions du 5 septembre 2008, M. et Mme LABORIE demandaient :

- que la demande de Mme BABLE soit déclarée irrecevable en vertu des articles 122 à 125 du code de procédure civile,
- l'infirmité de l'ordonnance d'expulsion prise en violation articles 14, 15 et 16 du code de procédure civile et 6 de la convention européenne des droits de l'homme,
- leur réintégration ainsi que celle de leur mobilier dans leur domicile à peine d'astreinte,
- l'expulsion de tout occupant de leur domicile sous astreinte avec l'assistance de la force publique,
- la condamnation de Mme BABLE au paiement de la somme de 150.000 € sur 1382 et 1383 code civil,
- l'autorisation d'une inscription hypothécaire sur les biens de Mme BABLE,
- la condamnation de Mme BABLE au paiement de la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les appelants faisaient valoir que :

- le contradictoire avait été violé devant le tribunal d'instance, compte tenu de l'absence de M. LABORIE, détenu,
- le fait que le jugement d'adjudication ne constitue pas un titre d'exécution en l'absence d'autorité de la chose jugée,
- l'irrecevabilité d'ordre public de la demande d'expulsion de Mme BABLE en vertu des articles 122 à 125 du code de procédure civile,
- l'ordonnance entreprise est fondée sur un jugement d'adjudication irrégulier au fond et en la forme qui constitue un faux intellectuel dans sa rédaction, Mme BABLE n'ayant pas le droit d'agir sans paiement du prix d'adjudication sans publication et sans signification du jugement d'adjudication qui fait l'objet d'une inscription de faux intellectuel, procédure en cours devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE
- l'ordonnance entreprise a été obtenue en violation des droits de M. LABORIE détenu,
- Mme BABLE est devenue adjudicataire malgré la demande d'annulation du jugement d'adjudication frauduleux non signifié, non publié, sans mention du jugement en marge de la publication du commandement,
- les irrégularités de la procédure postérieurement à l'ordonnance entreprise : faux et usage de faux portés à la connaissance de la préfecture, utilisation de faux intellectuels par l'huissier instrumentaire chargé de l'expulsion, nullité de la signification de l'ordonnance entreprise et des commandements de quitter les lieux des 29 juin 2007 et 5 juillet 2007, courriers adressés au préfet, à la DDASS = faux intellectuels



- les conséquences de ces irrégularités de procédure : irrégularité de l'expulsion, trouble caractérisé à l'ordre public,
- la décision d'expulsion du préfet du 8 janvier 2008 était fondée sur un jugement d'adjudication qui n'a pas autorité de chose jugée et sur un usage de faux intellectuels
- les préjudices subis sont très importants, la propriété de l'immeuble appartenant toujours aux époux LABORIE puisque le transfert de propriété n'a pas été établi conformément aux règles de droit.

Il convient donc en premier lieu de rétablir le véritable exposé des prétentions des époux LABORIE et de leurs moyens, en application de l'article 463 du code de procédure civile.

Il ressort par ailleurs de l'arrêt du 9 décembre 2008 que la cour a confirmé l'ordonnance entreprise sur l'expulsion aux motifs que :

- le jugement d'adjudication a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi, a été régulièrement signifié à M. et Mme LABORIE et a été publié,
- aucune décision d'annulation du jugement d'adjudication n'est intervenue,
- M. LABORIE a été assigné à domicile alors qu'il était détenu ; il a donc eu connaissance de cette assignation puisqu'il a conclu le 15 mars 2007 et il ne démontre pas qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits en défense devant le tribunal d'instance.

En outre, la cour a infirmé l'ordonnance sur l'indemnité d'occupation et rejeté la demande de dommages et intérêts de M. et Mme LABORIE.

Il est ainsi établi que dans l'arrêt du 9 décembre 2008 la cour a répondu aux moyens des appelants tendant à contester d'une part la recevabilité de l'action en expulsion entreprise par Mme BABLE en vertu du jugement d'adjudication et d'autre part la régularité de la procédure devant le juge des référés.

De même, la cour a rejeté la demande de dommages et intérêts des appelants, l'augmentation du montant de la demande de dommages et intérêts des époux LABORIE dans leurs dernières écritures étant dès lors sans incidence quant à l'objet de la présente requête.

La cour n'a cependant pas répondu au moyen des appelants relatif aux irrégularités procédurales qui seraient survenues postérieurement à l'ordonnance entreprise, ainsi qu'à leurs demandes de réintégration dans la maison, d'expulsion de Mme BABLE de ladite maison et d'autorisation d'inscription hypothécaire sur les biens de Mme BABLE, et il convient donc de répondre à cette omission.

En premier lieu, M. et Mme LABORIE sont irrecevables à se prévaloir des irrégularités survenues postérieurement à l'ordonnance entreprise alors que, par l'effet dévolutif de l'appel, la cour n'a connaissance que des chefs de la décision critiquée, conformément à l'article 562 du code de procédure civile.

D'autre part, les demandes tendant à la réintégration des époux LABORIE et de leurs meubles dans l'immeuble litigieux, à l'expulsion de Mme BABLE dudit immeuble et à l'autorisation d'une inscription hypothécaire sur les biens de cette dernière sont dépourvues de tout fondement alors que les moyens des appelants à l'encontre de l'ordonnance entreprise sont écartés et qu'il est fait droit à la demande d'expulsion présentée par Mme BABLE. Ces demandes doivent donc être rejetées.

Les motifs et le dispositif de l'arrêt du 9 décembre 2008 doivent en conséquence être complétés en ce sens en vertu de l'article 463 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour

Prononce la jonction des instances numéros 09/2051, 09/1725 et 09/1724 sous ce dernier numéro ;

Déclare irrecevable la demande de mesures d'urgence provisoires et conservatoires déposée par M et Mme LABORIE le 3 septembre 2009 ;

Ordonne le rétablissement du véritable exposé des prétentions et moyens de M. et Mme LABORIE dans l'arrêt prononcé le 9 décembre 2008 par la troisième chambre section 1 de la cour d'appel de TOULOUSE ;

Dit qu'aux prétentions et moyens de M. et Mme LABORIE figurant page 3/6 de l'arrêt du 9 décembre 2008 sous le titre "prétentions et moyens des parties" il sera substitué l'exposé suivant :

" M. et Mme LABORIE demandent à la cour de :

- prononcer la fin de non recevoir de Mme BABLE devant le tribunal d'instance,
- infirmer l'ordonnance d'expulsion rendue en violation des articles 14, 15, 16 du code de procédure civile et 6 de la convention européenne des droits de l'homme,
- ordonner la réintégration de M. et Mme LABORIE et de leur mobilier à leur domicile à peine d'astreinte, aux frais de Mme BABLE,
- ordonner l'expulsion de tout occupant du domicile de M. et Mme LABORIE à peine d'astreinte, avec assistance de la force publique,
- ordonner la condamnation de Mme BABLE à verser à M. et Mme LABORIE la somme de 150.000 € en réparation de leurs différents préjudices, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil,
- autoriser M. et Mme LABORIE à prendre une inscription hypothécaire sur les biens de Mme BABLE,
- condamner Mme BABLE à la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile".

Dit que dans le troisième paragraphe du titre consacré à l'exposé des "prétentions et moyens des parties" figurant page 3/6 de l'arrêt du 9 décembre 2008 il sera substitué la date du 5 septembre 2008 à celle du 8 octobre 2007 en ce qui concerne les conclusions visées au greffe de M. et Mme LABORIE :

Constate l'existence d'une omission de statuer dans l'arrêt du 9 décembre 2008 et dit qu'il y a lieu de compléter celui-ci comme suit :

Dans les motifs de l'arrêt du 9 décembre 2008, sous le titre "sur la résiliation du bail", il convient d'ajouter in fine le paragraphe suivant :

"Le moyen des époux LABORIE tiré des irrégularités procédurales qui seraient survenues postérieurement à l'ordonnance entreprise est irrecevable alors que par l'effet dévolutif de l'appel la cour n'a connaissance que des chefs de la décision critiquée, conformément à l'article 562 du code de procédure civile :



D'autre part, les demandes tendant à la réintégration des époux LABORIE et de leurs meubles dans l'immeuble litigieux, à l'expulsion de Mme BABLE dudit immeuble et à l'autorisation d'une inscription hypothécaire sur les biens de cette dernière sont dépourvues de tout fondement alors que les moyens des appelants à l'encontre de l'ordonnance entreprise sont écartés et qu'il est fait droit à la demande d'expulsion présentée par Mme BABLE. Ces demandes sont donc rejetées".

Dans le dispositif de l'arrêt du 9 décembre 2008, après les termes "La cour" et avant le paragraphe commençant par : "confirme la décision entreprise...", il y a lieu d'ajouter les paragraphes suivants :

" Déclare irrecevable le moyen des époux LABORIE tenant aux irrégularités procédurales survenues postérieurement à l'ordonnance entreprise.

Rejette les demandes tendant à la réintégration des époux LABORIE et de leurs meubles dans l'immeuble litigieux, à l'expulsion de Mme BABLE dudit immeuble et à l'autorisation d'une inscription hypothécaire sur les biens de cette dernière".

Dit que la présente décision doit être mentionnée sur la minute et sur les expéditions de l'arrêt du 9 décembre 2008 ;

Dit que la présente décision doit être notifiée comme l'arrêt du 9 décembre 2008 et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci ;

Laisse les dépens de la présente instance rectificative à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT